

## Fiches MAIF : extraits pour l'EPS et les activités athlétiques

<http://www.maif.fr/enseignants/vos-responsabilites/accueil.html>

### • Saut de haies

Au cours d'une séance de saut de haies, une élève de cours moyen première année heurte une haie et chute. Elle se blesse au niveau de l'humérus : fracture complexe.

Les juges de première instance précisent qu'il s'agissait de franchir trois obstacles successifs constitués de haies placées à une hauteur adaptée à l'âge des élèves. L'exercice était exécuté sous le contrôle et la surveillance de l'institutrice. La fillette s'est pris les pieds dans l'obstacle et l'institutrice qui se trouvait à côté d'elle n'a pu la retenir. L'accident résulte de circonstances fortuites et imprévisibles. Aucune imprudence n'est prouvée.

**La responsabilité de l'État substituée à celle de l'institutrice n'est pas retenue.**

Les parents interjettent appel de ce jugement, sur le fondement de ce que l'institutrice n'aurait pas la compétence d'enseigner l'éducation physique et sportive. La cour va rappeler, avec force, que les professeurs des écoles ont, dans leurs statuts, l'obligation de faire pratiquer des activités physiques à leurs élèves.

Dans le cas qui nous intéresse, l'institutrice avait pris la précaution de faire passer les élèves les uns après les autres pour éviter toute bousculade. Le port de verres correcteurs, argument invoqué par les parents, n'a pas pour effet d'empêcher la pratique de l'athlétisme.

**La cour d'appel confirme le jugement de première instance : la responsabilité de l'État substituée à celle de l'institutrice n'est pas retenue.**

### • Cross des écoles

Un cross des écoles pour les classes de CM1 est organisé par les conseillers pédagogiques de circonscription. Un des élèves, en participant à cette manifestation, a fait une chute et a été heurté après celle-ci, par d'autres élèves (fracture de deux dents). La manifestation sportive avait été organisée par les conseillers pédagogiques de circonscription et encadrée par les instituteurs assistés d'étudiants de l'IUFM.

La mère de l'enfant fonde sa demande sur les dispositions combinées de l'article 2 de la loi de 1937 et de l'article 1384-8 du Code civil.

#### **En première instance**

Sur la responsabilité des enseignants :

S'agissant du défaut de surveillance à proprement parler, il est difficile de considérer que la chute d'un participant à un cross est une faute révélatrice d'un défaut de surveillance mais il apparaît que les organisateurs n'ont pas été en mesure de fournir les identités de ceux qui avaient heurté le jeune garçon. La responsabilité de l'État substituée à celle de l'enseignant est retenue.

#### **En appel**

M. le préfet de l'Essonne interjette appel de ce jugement.

Sur la responsabilité des enseignants : il sera souligné par les juges que l'accident est survenu à 200 mètres environ du départ et qu'il apparaît que les organisateurs et le personnel d'encadrement n'ont pas su appréhender l'importance des difficultés pouvant se présenter et assurer les meilleures conditions de sécurité compte tenu de la configuration du parcours. La responsabilité de l'État substituée à celle des enseignants est maintenue.

La chute de l'élève participant au cross des écoles survenue peu après le départ dans une pente montre la mauvaise appréhension de l'importance des difficultés par les personnels d'encadrement.

Cette appréciation erronée de la configuration exacte du circuit ne permettait pas d'assurer les meilleures conditions de sécurité compte tenu de la configuration du parcours.

Pour retenir la faute des professeurs, les juges relèvent le défaut de sollicitation d'accord parental à la participation des enfants à la manifestation.

Cette carence met les organisateurs dans l'impossibilité de fournir l'identité de ceux des élèves ayant heurté la victime. **Elle constitue une faute.**

### • Cas n° 2 : saut en hauteur

C'est lors du cours d'éducation physique dispensé par son instituteur qu'un jeune garçon de CM2 s'est blessé. Le cours était presque terminé : l'enseignant était en phase d'explication des différentes réalisations motrices des élèves. Cependant, le jeune garçon a voulu effectuer un dernier saut, alors que l'enseignant finissait de donner les explications de fin de cours et les consignes pour ranger le matériel. En effectuant ce saut il se blesse à la tête.

**Les parents** du jeune garçon estiment que l'instituteur a commis une faute en ne s'assurant pas que tous les élèves étaient présents lors de ses explications. Le fait que l'enseignant n'ait pas vu l'élève parce que le groupe masquait sa vue témoigne d'une réelle faute de surveillance. De plus les parents ajoutent que la blessure subie a entraîné un redoublement en raison de la persistance de troubles de l'équilibre épisodiques.

#### **Le tribunal**

L'article L. 9116-4 du Code de l'éducation détermine la responsabilité des membres de l'enseignement notamment pour les faits dommageables commis au détriment des élèves confiés. La responsabilité de l'État est

alors substituée à celle de l'enseignant.

L'article précise que les fautes, imprudences négligences invoquées contre les enseignants comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun par le demandeur. Il convient par conséquent d'établir une faute de l'enseignant.

En l'espèce, les faits se sont déroulés de la manière suivante : l'enseignant a rassemblé ses élèves pour faire un petit bilan de cette première séance de saut. Il leur donne ensuite quelques consignes pour le rangement du matériel. C'est à ce moment-là que le jeune garçon, dans l'agitation de cette fin de séquence, en profite pour faire un dernier saut, non autorisé, et se blesse à la tête en chutant en arrière lors de la réception. L'enseignant précise qu'il n'a pas vu l'accident, le groupe d'élèves masquant l'endroit où l'atelier était installé.

Deux élèves ont témoigné : le premier indique que son camarade a effectué l'action alors que le cours était terminé et qu'en effectuant sa course d'élan il a croisé un autre élève, puis est retombé après son saut sur le matelas d'abord sur les fesses et a ensuite heurté le béton avec la tête. Le second relate l'accident exactement de la même façon.

Pour autant le directeur de l'école conclut la déclaration d'accident en écrivant : « il semblerait que le professeur n'ait pas apprécié correctement les risques de l'activité et la gravité de la chute sur la tête ». Selon les témoignages des autres élèves, force est de constater que le jeune garçon avait été avisé des consignes nécessaires au rangement du matériel et alors que le cours était terminé a délibérément procédé au saut et s'est mal réceptionné, sans qu'il soit possible d'affirmer que les tapis étaient mal positionnés.

Un élève de CM2 peut présenter une propension à la désobéissance et c'est la raison pour laquelle il incombait à l'instituteur de veiller à ce que tous les élèves soient présents lors du bilan, de veiller aux opérations de rangement du matériel et de surveiller ses élèves pendant toute cette durée.

**Le tribunal considère que l'État se substituant à la responsabilité de l'enseignant est responsable, à hauteur de moitié seulement des préjudices subis par l'élève.**

**Le préfet** estime que cet accident résulte d'un acte d'indiscipline de l'élève qui n'a pas respecté les consignes de son instituteur et a décidé de procéder à un dernier saut alors que le cours était terminé : il a commis une faute. Aucun défaut d'organisation ne serait démontré, il s'agissait d'une activité régulière tout à fait compatible avec l'âge des élèves.

### • Cas n° 3 : Course de vitesse

#### Les faits

Au cours d'une séquence d'athlétisme, Gwendoline est tombée alors qu'elle effectuait une course de vitesse sur 60 mètres. Elle a chuté vers l'avant (aux deux tiers du parcours), après avoir buté du pied gauche sur le sol. L'accident a entraîné une fracture du tibia. L'institutrice avait reçu 5 jours avant un certificat médical qui précisait que l'élève ne pouvait pas effectuer d'activités physiques " comme l'endurance, le saut en hauteur et le hockey<sup>(1)</sup> ".

#### Procédure

Cette affaire a été jugée une première fois devant le tribunal de grande instance qui a rejeté la demande des parents de l'élève. Les magistrats ont considéré que la preuve n'était pas rapportée d'une faute de l'institutrice. Les parents interjetèrent appel de cette décision et demandent à la cour d'appel de considérer que l'enseignant a commis une faute.

#### Argumentaires des parties

**Les parents de l'élève** font valoir que l'accident est survenu lors d'une séquence d'éducation physique seulement 5 jours après que le médecin ait établi un certificat médical précisant une dispense pour l'endurance, le saut et le hockey. Depuis plusieurs mois, leur fille était inapte à toute activité sportive quelconque : elle souffrait de douleurs articulaires au niveau des genoux et des chevilles. L'institutrice, (informée) aurait dû lui éviter la participation à une course de vitesse qui suppose qu'on ne souffre ni des genoux, ni des chevilles. De plus la course avait été précédée d'un échauffement et une autre élève avait interpellé l'institutrice sur l'état de santé de Gwendoline. Ils soutiennent que la responsabilité de l'État est engagée dans la mesure où l'énumération des activités interdites est indicative et non exhaustive.

**Le préfet** soutient que la dispense d'éducation physique n'avait qu'un caractère partiel et que s'il en avait été autrement le jeune élève n'aurait pas été présente au cours. L'institutrice n'était pas médecin et elle ne pouvait connaître les affections particulières de Gwendoline qui contre-indiquaient la pratique de tel ou tel sport. L'accident n'est pas survenu lors d'une course d'endurance mais pendant la course de vitesse. Il n'existe pas ici de faute prouvée.

#### La cour

L'institutrice ne conteste pas avoir pris connaissance quelques jours avant son cours du certificat médical qui interdisait la pratique de l'endurance, du saut et du hockey. Les prescriptions sont immédiates et il n'est pas pensable que le médecin puisse anticiper les éventuelles difficultés de santé de sa patiente, non encore révélées. Ce certificat médical ne dispense pas la jeune fille de toute activité sportive, elle était par ailleurs présente lors des séquences d'éducation physique. L'énumération des sports dont la pratique était proscrite laisse les profanes perplexes dans la mesure où la liste n'est pas limitative ainsi que le révèle l'emploi du terme " tels que ". Le lien entre les activités interdites n'est pas aisé à établir pour pouvoir déterminer quel autre sport est interdit et quel autre est autorisé. Cependant il se déduit logiquement que si la course d'endurance est interdite, celle de vitesse

est autorisée faute de quoi le médecin aurait mentionné de manière générique " la course " dans les activités proscrites et non pas seulement l'endurance.

Pour autant dans le contexte dans lequel l'institutrice avait été informée de la nécessaire limitation pour raison médicale de la pratique sportive de Gwendoline, et l'attestation non contestée d'une de ses camarades qui écrit : " *L'institutrice l'a obligé à faire la course de vitesse, elle ne voulait rien savoir. Nous sommes allées dehors pour faire course de vitesse et je voyais que Gwendoline avait mal aux jambes et elle devenait blanche, j'ai demandé à Mme X. si Gwendoline pouvait arrêter de courir et elle m'a dit "non". Puis elle a couru et elle est tombée sur ses genoux.* "

L'insistance de l'institutrice à faire courir cette élève dans ces circonstances est fautive dès lors qu'elle était avertie du risque encouru par l'élève et de sa fatigue. Cette faute est en relation avec le dommage qui a suivi.

**La responsabilité de l'État, substituée à celle de l'institutrice, est donc ici retenue.**

*Dossier réalisé par Frédérique Thomas-Bion, professeur agrégée, docteur en STAPS, Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand II.*

## • Saut à la perche 6ème

### Les faits

Une élève de sixième exécute un exercice d'initiation au saut à la perche consistant, à partir d'une hauteur de 1,10 mètre, à prendre appui sur le sol avec une petite perche pour se réceptionner sur un tapis de sol. La jeune fille, à la suite d'une impulsion mal maîtrisée, est déportée à l'extérieur du tapis et percute le sol (traumatisme crânio-facial, fracture du rocher droit, fracture occipitale droite).

### Argumentaires des parties

**Les parents** invoquent une faute de surveillance de l'enseignant : les protections mises en place par le professeur étaient insuffisantes, faute de tapis de réception latéral, et l'exercice se déroulait sans la surveillance directe de l'enseignant.

**Le préfet** soutient que l'enseignant n'a commis aucune faute personnelle, que la surveillance individuelle des élèves est impossible et que le découpage de la classe en quatre ateliers est une pratique prévue par les programmes d'enseignement dans le cadre de l'apprentissage d'un travail autonome.

De plus, le professeur se trouvait au centre de la salle pour surveiller l'ensemble de la classe. En outre, l'activité proposée ne présentait aucun danger s'agissant d'une initiation sportive adaptée à des adolescents de 12 ans, les consignes avaient été données et un tapis de réception particulièrement large avait été installé. Enfin, les faits étaient imprévisibles, ce qui exonère le professeur de toute responsabilité.

### Le tribunal

Le tribunal considère que, compte tenu de son âge l'élève, 12 ans, n'était pas une adolescente pouvant avoir une pleine maîtrise de ses mouvements. L'exercice d'équilibre sur une perche avant de retomber sur les deux appuis sur l'axe du point de départ, présentait une dangerosité certaine, qui nécessitait des mesures de prévention particulières.

Il eût été nécessaire qu'un dispositif de sécurité maximal et une présence humaine pour assurer la bonne réception de l'élève soient mis en place. Lors de la chute, l'enseignant n'était pas présent : il se trouvait auprès d'un autre atelier, et n'avait pas organisé valablement une délégation auprès d'élèves pour parer chaque acteur. De plus, il ressort de l'attestation d'une autre élève participant à l'atelier " perche " que l'enseignant n'est intervenu qu'après avoir été appelé par elle, ce qui démontre qu'il n'effectuait pas une surveillance attentive de chacun des groupes. Enfin, il n'y avait pas de tapis de sol à droite et à gauche de l'axe de saut au-delà du tapis central, ce qui s'est révélé insuffisant lors de la chute.

L'enseignant ne peut contester ces différentes attestations circonstanciées. Une mauvaise impulsion de la part d'une élève de 12 ans constitue une défaillance prévisible de l'enfant entraînant un déport latéral d'une perche toujours susceptible de dévier de sa trajectoire et n'est pas un cas de force majeure exonérant l'enseignant de sa responsabilité.

Dès lors, le professeur n'a pas organisé de façon appropriée la surveillance des exercices avec des équipements adéquats pouvant empêcher des risques d'accidents prévisibles.

**La responsabilité de l'État substituée à l'enseignant est retenue.**

*Dossier réalisé par Frédérique Thomas-Bion, professeur agrégée, docteur en STAPS, Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand II.*